



Circulaire n°5/W/2022 du 19 mai 2022 relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »

LE WALI DE BANK AL -MAGHRIB,

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 regeb 1442 (22 février 2021), notamment son article 33 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire la forme et le contenu du rapport annuel d'activité que la société de financement collaboratif, désignée ci-après « SFC », doit établir pour chaque plateforme de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou de catégorie « don » qu'elle gère, désignée ci-après « PFC ».

Article premier

La SFC doit établir, pour les PFC qu'elle gère, un rapport annuel d'activité, désigné ci-après « Rapport » conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 2

Le Rapport visé à l'article premier ci-dessus doit contenir, au minimum, les éléments d'information suivants :

- la liste des projets et leur descriptif ;
- le montant total des financements sous forme de prêts ou de dons ;
- la ventilation des prêts par zone géographique, secteur d'activité et nature de bénéficiaire (personne physique/personne morale) ;
- le nombre et montant total des projets reçus, sélectionnés et financés durant l'année ;
- le détail des ressources de financement des projets retraçant les apports des porteurs de projets et les contributions ;
- le sort des projets financés ;
- les commentaires et les explications nécessaires à la compréhension des informations précitées.

L'évolution des informations visées aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus doit être fournie sur les trois (3) dernières années ou depuis le début de l'activité si le démarrage date de moins de trois (3) ans.



Article 3

La SFC publie le Rapport sur la PFC qu'elle gère, au plus tard trois mois, après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 4

La SFC doit mettre en place un dispositif permettant de s'assurer du respect des modalités de publication des éléments d'informations visés à l'article 2 ci-dessus et de vérifier leur fiabilité.

Article 5

Les modèles types des Rapports relatifs aux PFC sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.